



Bruxelles, le 14.12.2017  
C(2017) 8891 final

Autorité de régulation des  
communications électroniques et  
des postes (ARCEP)  
7, square Max Hymans  
75730 Paris-Cedex 15  
France

À l'attention de  
M. Sébastien Soriano  
Président

Télécopieur: +33 1 40 47 71 89

Monsieur,

**Objet: Décision de la Commission concernant l'affaire FR/2017/2046:  
fourniture en gros d'accès local en position déterminée et fourniture  
en gros d'accès central en position déterminée pour produits de  
grande consommation en France - détails des mesures correctrices**

**Article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE: aucune  
observation**

## 1. PROCEDURE

Le 17 novembre 2017, la Commission a enregistré une notification présentée par l'autorité de régulation nationale française, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP)<sup>1</sup>, concernant le marché de gros de l'accès local en position déterminée et le marché de gros de l'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation<sup>2</sup> en France.

---

<sup>1</sup> En vertu de l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), JO L 108 du 24.4.2002, p. 33, modifiée par la directive 2009/140/CE, JO L 337 du 18.12.2009, p. 37, et par le règlement (CE) n° 544/2009, JO L 167 du 29.6.2009, p. 12.

<sup>2</sup> Correspondant aux marchés 3 a) et 3 b) de la recommandation 2014/710/UE de la Commission du 9 octobre 2014 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (recommandation concernant les marchés pertinents), JO L 295 du 11.10.2014, p. 79.

Les consultations nationales<sup>3</sup> se sont déroulées du 7 avril au 19 mai 2017 et du 5 octobre au 6 novembre 2017.

Le 28 novembre 2017, une demande d'informations<sup>4</sup> a été envoyée à l'ARCEP, qui a transmis sa réponse le 4 décembre 2017. De nouvelles informations ont été demandées par lettre du 4 décembre 2017. La réponse à cette lettre a été enregistrée le 5 décembre 2017.

## 2. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURE

### 2.1. Contexte

Les dernières analyses complètes des marchés de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée et de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation en France ont été notifiées à la Commission et évaluées par celle-ci sous les numéros d'affaires respectifs FR/2017/2030 et FR/2017/2031<sup>5</sup>. Les tarifs réglementés pour les services correspondants avaient précédemment été notifiés à la Commission et évalués par celle-ci sous les numéros d'affaires FR/2016/1832 et FR/2016/1833<sup>6</sup>.

#### 2.1.1. Fourniture en gros d'accès local en position déterminée

L'ARCEP a défini le marché pertinent de produits comme incluant l'accès aux boucles et sous-boucles locales en cuivre, l'accès aux infrastructures de génie civil pour le déploiement des boucles locales optiques et l'accès passif aux boucles locales en fibre. Le marché géographique en cause était défini comme étant le marché national.

L'ARCEP a désigné Orange comme l'opérateur disposant de puissance sur le marché (PSM). Elle lui a imposé un ensemble de mesures correctrices, y compris l'obligation de fournir l'accès à la boucle et à la sous-boucle locales en cuivre ainsi qu'à ses infrastructures de génie civil. Sur le réseau FttH, l'ARCEP a complété le cadre de régulation symétrique<sup>7</sup> en imposant à Orange deux obligations d'accès supplémentaires (asymétriques) visant principalement le segment professionnel du marché de détail sous-jacent<sup>8</sup>. Il a été demandé à Orange de proposer aux demandeurs d'accès un ensemble d'offres de gros couvrant la collecte, la

---

<sup>3</sup> Conformément à l'article 6 de la directive «cadre».

<sup>4</sup> Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive «cadre».

<sup>5</sup> C(2017) 8038 final.

<sup>6</sup> C(2016) 816 final.

<sup>7</sup> Selon la régulation symétrique, les opérateurs d'immeuble doivent offrir un accès passif à des conditions transparentes et non discriminatoires, à des prix raisonnables et dans le respect du principe d'objectivité, de pertinence et d'efficacité (y compris la publication d'une offre de référence).

<sup>8</sup> Orange doit proposer des offres d'accès passif à son réseau FttH, avec et sans qualité de service améliorée, à des conditions techniques et tarifaires qui permettent aux opérateurs tiers de développer des offres de gros d'accès actif spécifiquement destinées à desservir le marché de détail des entreprises. En outre, Orange doit proposer une offre d'accès à la revente sur son infrastructure FttH qu'il commercialise au détail pour le segment professionnel.

colocalisation et le dégroupage, moyennant des modalités et conditions non discriminatoires<sup>9</sup>. En particulier, une mesure d'orientation des tarifs vers les coûts a été appliquée au tarif d'accès aux boucles et sous-boucles locales en cuivre, aux infrastructures de génie civil utilisées pour les boucles locales en fibre et aux services associés<sup>10</sup>.

La Commission a émis des observations sur la nécessité d'assurer une régulation appropriée de la fibre afin de stimuler la concurrence sur le marché de détail.

### *2.1.2. Fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation*

L'ARCEP a inclus dans le marché de produits pertinent les services d'accès de gros pour la fourniture de services à haut débit et à très haut débit offerts, à des points d'accès infranationaux, par l'intermédiaire de réseaux en cuivre, en fibre optique et en câble coaxial, quelle que soit la technologie des interfaces. Elle a considéré le marché géographique comme s'étendant au territoire national, même si l'ARCEP a établi que les conditions concurrentielles variaient en fonction du nombre d'opérateurs de réseau qui étaient en mesure de proposer une offre de bitstream en dégroupage<sup>11</sup>.

L'ARCEP ayant désigné Orange comme étant l'opérateur ayant une puissance significative sur le marché, elle lui a imposé les obligations suivantes: i) offre de bitstream sur son réseau en cuivre (mais pas sur celui en fibre optique)<sup>12</sup>; ii) non-discrimination; iii) comptabilisation des coûts et séparation comptable; et, dans les zones où Orange est l'unique fournisseur DSL en gros, iv) tarification orientée vers les coûts; et v) transparence.

---

<sup>9</sup> L'ARCEP a proposé de maintenir l'obligation faite à Orange de fournir des intrants de gros fondés sur le réseau historique en cuivre sur la base de l'équivalence des extrants (EoO). Orange a l'obligation de fournir l'accès aux infrastructures de génie civil sur la base de l'équivalence des intrants (EoI). Sur le segment de l'accès par fibre optique, l'obligation de non-discrimination a été renforcée par les engagements volontaires pris par Orange concernant la mise en œuvre de processus opérationnels et techniques non discriminatoires reposant dans une large mesure sur ce principe d'équivalence.

<sup>10</sup> Les offres de gros sur le segment FttH relèvent du cadre de régulation symétrique (c'est-à-dire que les opérateurs d'immeuble devraient appliquer des prix raisonnables); la LFO est soumise à une obligation de tarification non excessive.

<sup>11</sup> L'ARCEP distinguait une première zone géographique dans laquelle un seul opérateur était en mesure de proposer une offre de bitstream et une seconde zone géographique dans laquelle plusieurs opérateurs pouvaient proposer ce type d'offre. L'ARCEP a souligné qu'il était impossible de délimiter les deux zones de manière précise et stable parce que le nombre de répartiteurs dégroupés pouvait considérablement changer au cours de la période couverte par l'analyse de marché.

<sup>12</sup> L'ARCEP a considéré qu'il ne serait pas justifié ni proportionné d'imposer à Orange l'obligation d'offrir la fourniture en gros d'accès central sur la base du segment terminal en fibre, vu la combinaison de la régulation symétrique, des obligations d'Orange concernant l'accès aux infrastructures de génie civil et des nouvelles obligations concernant l'accès passif par la fibre pour la fourniture d'offres spécifiques aux entreprises. À cet égard, l'ARCEP était d'avis qu'une obligation d'offrir le bitstream sur fibre inciterait moins les opérateurs tiers à investir dans l'accès local, investissement qui est considéré comme la meilleure solution pour stimuler la concurrence sur le marché de gros de l'accès central.

La Commission a réitéré son observation formulée dans le cadre de la précédente analyse de marché invitant l'ARCEP à reconsidérer l'imposition d'une obligation de fournir des produits d'accès de type bitstream sur fibre, au moins dans les zones où d'autres produits d'accès ne sont pas économiquement viables, au cas où les barrières à l'entrée sur le marché de gros de l'accès central resteraient élevées.

## 2.2. Mesures correctrices fondées sur la régulation

Afin que les clients de gros d'Orange bénéficient d'une plus grande prévisibilité, l'ARCEP propose de fixer, pour l'ensemble de la période de régulation 2018-2020<sup>13</sup>, des plafonds tarifaires pour la fourniture de certains services de gros liés à l'accès dégroupé aux boucles et sous-boucles ainsi qu'à l'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation<sup>14</sup>.

L'ARCEP propose de fixer les nouveaux tarifs pour le dégroupage total et le bitstream en fonction des deux éléments suivants: i) la méthode descendante résultant des comptes réglementaires d'Orange (fondée sur les «coûts courants économiques»)<sup>15</sup>, c'est-à-dire la méthode appliquée actuellement; ii) un nouveau modèle de coûts ascendant<sup>16</sup> (BU LRIC+), fondé sur les coûts de déploiement d'un réseau FttH partagé. Dans sa réponse à la demande d'informations de la Commission, l'ARCEP explique que les coûts résultant des comptes réglementaires d'Orange correspondent à la fourchette des coûts résultant du modèle BU LRIC+<sup>17</sup>.

L'ARCEP estime en outre que les tarifs proposés correspondent aux prix actuellement pratiqués dans les autres États membres dont la situation se rapproche le plus de celle de la France<sup>18</sup>.

Les tarifs fixés par l'ARCEP s'appliqueront à compter du premier jour du mois suivant la publication de la mesure définitive.

---

<sup>13</sup> Lors du cycle de régulation précédent, l'ARCEP avait fixé des plafonds tarifaires pour les années 2016 et 2017. L'évolution des tarifs d'accès dégroupé à la boucle locale a une incidence significative sur le budget des opérateurs alternatifs et donc sur leur capacité d'investissement et leurs performances commerciales.

<sup>14</sup> Les autres services liés à l'accès dégroupé à la boucle et soumis à l'obligation d'orientation vers les coûts, comme l'hébergement dans les répartiteurs d'Orange, ne sont pas visés par la présente décision. Les tarifs correspondants continueront, dès lors, d'être fixés par Orange sur une base annuelle.

<sup>15</sup> L'ARCEP considère que les comptes réglementaires d'Orange demeurent une référence pertinente pour établir les tarifs du dégroupage total. Cependant, eu égard aux importantes variations annuelles que devraient connaître les coûts de ce dernier en raison de l'abandon progressif du cuivre au profit de la fibre optique, l'ARCEP estime qu'il est également nécessaire de tenir compte de la transition technologique comme d'un signal à long terme.

<sup>16</sup> Selon l'ARCEP, un modèle de coûts ascendant fournit une référence de coûts stable, compte tenu des progrès technologiques et de l'inflation, et présente, dès lors, d'importantes garanties de prévisibilité. L'ARCEP explique toutefois que certains paramètres du modèle ne sont pas suffisamment précis et devront être affinés dès que les opérateurs auront acquis assez d'expérience dans la construction et l'utilisation des réseaux en fibre optique.

<sup>17</sup> En se fondant sur le modèle BU LRIC+, l'ARCEP obtient une fourchette de coûts de 8,59 à 10,71 euros.

<sup>18</sup> Allemagne, Royaume-Uni, Italie et Espagne.

### 2.2.1. Fourniture en gros d'accès local en position déterminée

L'ARCEP propose de fixer des plafonds tarifaires pour le tarif mensuel de l'accès totalement dégroupé à la boucle en cuivre, celui-ci représentant la part la plus importante des recettes tirées de la boucle locale en cuivre. Elle estime en outre qu'il y a lieu de fixer des plafonds tarifaires pour les services étroitement liés au tarif mensuel, à savoir les frais d'accès au service, les frais de résiliation et les frais de service après-vente (SAV+).

En ce qui concerne le dégroupage partiel (mais il en va de même de l'accès DSL avec abonnement téléphonique – monocanal), l'ARCEP estime qu'il ne convient pas de modifier les plafonds tarifaires actuels. Étant donné qu'il s'agit de deux produits en fin de vie<sup>19</sup> et que leurs tarifs ne sont pas significatifs, l'ARCEP estime qu'un changement des plafonds tarifaires ne serait pas justifié.

Il convient de noter que, dans le contexte de prix orientés vers les coûts, l'ARCEP s'est engagée à faire en sorte que tous les coûts liés à la fourniture du dégroupage de la boucle locale et de bitstream soient recouverts sur l'ensemble des tarifs imposés. Elle explique toutefois qu'il est impossible de déterminer et répartir avec précision les coûts correspondant à chaque service (frais d'accès au service, résiliation, etc.).

		2016	2017	2018	2019	2020
<b>Dégroupage total</b>	<b>Tarif mensuel net hors taxes<sup>20</sup></b>	8,20 €	8,32 €	8,17 €	8,21 €	8,23 €
	<b>Tarif mensuel y compris IFER<sup>21</sup></b>	9,10 €	9,45 €	9,31 €	9,41 €	9,51 €
	<b>Frais d'accès au service</b>	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €
	<b>Frais de résiliation</b>	15 €	15 €	5 €	5 €	5 €
	<b>SAV+<sup>22</sup></b>	105 €	105 €	105 €	105 €	105 €
<b>Dégroupage partiel</b>	<b>Tarif mensuel</b>	1,77 €	1,77 €	1,77 €	1,77 €	1,77 €
	<b>Frais d'accès au service</b>	66 €	66 €	66 €	66 €	66 €
	<b>Frais de résiliation</b>	35 €	35 €	35 €	35 €	35 €

**Tableau 1: plafonds tarifaires pour le marché 3 a)**

<sup>19</sup> À la date du 31 décembre 2016, il y avait en zone réglementée moins de 550 000 accès partiellement dégroupés et moins de 60 000 accès actifs avec abonnement téléphonique.

<sup>20</sup> Tous les tarifs sont hors TVA.

<sup>21</sup> L'IFER (Imposition Forfaitaire annuelle sur les Entreprises de Réseaux) est une taxe annuelle introduite en France en 2013 pour remplacer partiellement la taxe professionnelle. Les valeurs annuelles de l'IFER pour 2018, 2019 et 2020 sont respectivement de 12,90 €/paire, 13,38 €/paire et 14,09 €/paire (art. 1599 *quater* B du Code général des impôts modifié par le décret 2017-698 du 2 mai 2017). Afin d'intégrer l'IFER dans le tarif mensuel du dégroupage de la boucle locale, l'ARCEP augmente ce tarif de 3 %, (art. 1641 du Code général des impôts) puis divise le résultat par 12 pour obtenir le montant de la majoration mensuelle, qui est ensuite ajustée selon un coefficient de réévaluation annuelle (art. 112 de la loi n° 2010-1627 du 29 décembre 2010).

<sup>22</sup> Service après-vente.

### 2.2.2. Fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation

Les tarifs concernés par la mesure proposée pour le marché 3 b) correspondent à une série de services de gros pour la fourniture de services à haut débit et à très haut débit fournis sur des infrastructures DSL en cuivre.

Cette offre se décompose en deux parties: (a) l'accès, qui peut être fourni sur une ligne disposant ou non d'un abonnement au réseau téléphonique public commuté (fourni par Orange) et qui peut être monocanal («mono VC») ou bi-canaux («bi VC»); et (b) la livraison. Toutefois, à la différence de la mesure précédente, le présent projet de mesure ne concerne que la partie «accès». D'après l'ARCEP, l'incertitude quant à l'évolution des débits (et donc des coûts unitaires) de la partie «livraison» est trop grande. Aussi les tarifs pour la partie «livraison» seront-ils fixés tous les ans par Orange<sup>23</sup>.

L'ARCEP estime qu'il ne convient pas de modifier les plafonds tarifaires actuels de l'accès DSL avec abonnement téléphonique (monocanal).

En ce qui concerne les tarifs d'accès, l'ARCEP propose de fixer les plafonds tarifaires suivants:

		2016	2017	2018	2019	2020
<b>Accès DSL sans abonnement téléphonique</b>	<b>Frais d'accès au service</b>	61 €	61 €	61 €	61 €	61 €
	<b>Tarif mensuel mono VC</b>	12,63 €	12,93 €	13,19 €	13,30 €	13,41 €
	<b>Tarif mensuel bi VC</b>	12,73 €	13,03 €	13,29 €	13,40 €	13,51 €
	<b>SAV+</b>	135 €	135 €	135 €	135 €	135 €
<b>Accès DSL avec abonnement téléphonique</b>	<b>Frais d'accès au service</b>	56 €	56 €	56 €	56 €	56 €
	<b>Tarif mensuel mono VC</b>	4,79 €	4,79 €	4,79 €	4,79 €	4,79 €
	<b>Tarif mensuel bi VC</b>	4,79 €	4,79 €	4,89 €	4,89 €	4,89 €
	<b>SAV+</b>	135 €	135 €	135 €	135 €	135 €

**Tableau 2: plafonds tarifaires pour le marché 3 b) (accès)**

<sup>23</sup> Dans sa précédente mesure concernant les tarifs pour 2016-2017, l'ARCEP était d'avis que les tarifs pour la partie «livraison» ne devaient pas dépasser le niveau des tarifs de 2015.

### 3. AUCUNE OBSERVATION

Ayant examiné la notification et les informations supplémentaires fournies par l'ARCEP, la Commission n'a aucune observation à formuler<sup>24</sup>.

Conformément à l'article 7, paragraphe 7, de la directive «cadre», l'ARCEP peut adopter le projet de mesure, auquel cas elle doit le communiquer à la Commission.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre concernant d'autres projets de mesure notifiés.

Conformément au point 15 de la recommandation 2008/850/CE25, la Commission publiera ce document sur son site Web. La Commission ne considère pas les informations qu'il contient comme confidentielles. Si vous considérez que, selon la réglementation de l'UE et la réglementation nationale en matière de secret des affaires, ce document contient des informations confidentielles que vous souhaiteriez voir supprimées avant toute publication, vous devez en informer la Commission<sup>26</sup> dans un délai de trois jours ouvrables après réception de la présente<sup>27</sup>. Dans ce cas, vous devez motiver votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Pour la Commission,  
Roberto Viola  
Directeur général

---

<sup>24</sup> Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre».

<sup>25</sup> Recommandation 2008/850/CE de la Commission du 15 octobre 2008 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, JO L 301 du 12.11.2008, p. 23.

<sup>26</sup> Toute demande doit être envoyée soit par courrier électronique à l'adresse: CNECT-ARTICLE7@ec.europa.eu, soit par télécopie au: +32 2 298 87 82.

<sup>27</sup> La Commission peut informer le public des résultats de son évaluation avant la fin de cette période de trois jours.